

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### REUNION DU 06 JUIN 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents : 16

Votants : 24

L'an deux mil dix-neuf, le six juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GENESTON dûment convoqué le vingt-neuf mai, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Karine PAVIZA, Maire.

**PRESENTS** : PAVIZA Karine, GLOTIN Frédéric, BLANCHARD Astrid, BOUCHEZ Brigitte, CATROUILLET Emmanuel, LUCAS Nathalie, ALUSSON Michel, CORGNIET Marie-Thérèse, THOBY Jean-Yves, BOURRÉ Béatrice, BARROQUIN Patricia, LEDUC Nathalie, BRETAUDEAU Nadia, PERIN Alain, LEPINOUX Edith et Aline BARTEAU.

**ABSENTS** : de FILIPPIS Christian (pouvoir à BOUCHEZ Brigitte), RICHARD Joël (pouvoir à GLOTIN Frédéric), MARTEIL Anthony (pouvoir à PAVIZA Karine), COCHARD Laurent (pouvoir à CATROUILLET Emmanuel), PIRES Valérie (pouvoir à BLANCHARD Astrid), BODEREAU Régine (pouvoir à THOBY Jean-Yves), LARBRE Sébastien (pouvoir à LEDUC Nathalie), MAILLOU Marie-Paule (pouvoir à BOURRÉ Béatrice) Pascal FOREST, GAUVRIT Olivier et JOUBERT Hugo.

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : PERIN Alain.

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 28/03/2019.
2. Actes pris par le Maire dans le cadre de ses délégations.
3. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu : actualisation des statuts et composition du conseil communautaire
4. Modification de la convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes de grand Lieu.
5. Modification du tableau des effectifs.
6. Convention financière avec Atlantic'Eau.
7. Tarifs des services communaux et règlements intérieurs.
8. Forfait communal d'un élève à l'école publique.
9. Loire Atlantique Développement : achat d'actions.
10. Décision modificative n°1 budget 2019.
11. Subvention informatique pour l'école privée.
12. Modification du montant de la régie d'avance.
13. Modification des statuts du Syndicat départemental d'Energie de Loire-Atlantique.
14. Tirage au sort des jurés d'assises.
15. Subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes.
16. Questions diverses.
17. Comptes rendus syndicats et commissions.

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28/03/2019**

Suite à la transmission du procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 aux élus, il y a lieu de soumettre ce document à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le PV du conseil municipal du 28/03/2019

#### **2. ACTES PRIS PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Madame le Maire fait état des actes pris dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner** : les DIA suivantes n'ont pas fait l'objet de l'utilisation du droit de préemption communal :

33 avenue de Bretagne  
13 chemin des Bois  
19 avenue St Louis  
rue de Marboeuf  
11 rue des Chataigniers

### 3. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU (CCGL)

#### 3.1 ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CCGL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 IV et L5211.17 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes de Grand Lieu modifié par arrêtés des 14 juin 1994, 12 février 1998, 12 octobre 1999, 13 mars 2000, 13 décembre 2000, 5 août 2003, 7 janvier 2005, 21 juillet 2006, 2 mars 2010, 26 octobre 2011, 14 juin 2012, 7 février 2013, 7 décembre 2015, 16 juin et 12 décembre 2016 et 27 décembre 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu,

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu du 2 avril 2019 sollicitant plusieurs actualisations aux statuts, comme suit :

Il est proposé de faire évoluer les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les sujets suivants :

1. La compétence « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire » est présente aux statuts de la Communauté de communes de Grand Lieu en compétences facultatives.

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences obligatoires et optionnelles quand cela est mentionné dans le CGCT. Toutefois, l'intérêt communautaire n'ayant pas à être défini pour les compétences facultatives, le champ d'intervention en matière de travail sur les liaisons cyclables peut s'en trouver compliqué dans ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, il y a lieu de modifier les statuts pour exclure des compétences facultatives la compétence « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire ».

Pour information, par délibération du 2 avril 2019, le Conseil de la communauté de Communes de Grand Lieu a défini, dans le cadre de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », les pistes cyclables d'intérêt communautaire.

2. S'agissant de la compétence par laquelle la communauté de communes est compétente pour « Toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation culturelle, sportive et touristique d'intérêt communautaire », également classée en compétences facultatives.

Considérant le courrier des services de l'Etat relatif à cette compétence, il y a lieu de modifier son libellé aux statuts de la CCGL, et pris en considération au règlement, pour exclure les mentions relative à la culture et à l'intérêt communautaire comme suit :

13°) *La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation culturelle, sportive et touristique d'intérêt communautaire* répondant aux critères suivants :

- Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu

Madame le Maire propose au conseil municipal une évolution des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu d'après le projet annexé et portant sur :

- L'exclusion de la compétence « *Liaisons cyclables d'intérêt communautaire* » des compétences facultatives ;
- La modification de la compétence relative aux actions et soutien à des projets associatifs d'après la nouvelle rédaction suivante : *La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation sportive et touristique* répondant aux critères suivants :
  - o *Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation.*
  - o *Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu suivant la proposition ci-dessus et le projet de statuts joint en annexe.

### **3.2 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCGL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL (MUNICIPALES 2020)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Considérant la proposition du Conseil communautaire en date du 14 mai 2019.

La composition du Conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dans le cadre de cette procédure, et conformément au VII de l'article susvisé, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires dans la perspective des élections municipales de 2020.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont déterminés soit :

- ⇒ d'après un **accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

- ⇒ selon des règles dites de « **droit commun** », fixant à 34 le nombre de délégués pour la Communauté de communes de Grand Lieu. A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2019, cette procédure légale sera appliquée.

Pour rappel, à l'occasion des élections municipales de 2014, un accord local avait été voté établissant la composition du Conseil communautaire pour la mandature 2014-2020 comme suit :

COMMUNES	Conseillers
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIÈRE	3
MONTBERT	4
PONT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	3
ST PHILBERT DE GRAND LIEU	8
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>

Au vu de l'évolution des populations et de l'encadrement du dispositif des accords-cadres – la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes – la répartition des sièges ne peut être reconduite à l'identique au regard de la disposition précitée de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur un accord local fixant à 42 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Grand Lieu réparti conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	Populations municipales	Conseillers
LE BIGNON	3 718	4
LA CHEVROLIERE	5 490	6
GENESTON	3 638	4
LA LIMOUZINIÈRE	2 401	3
MONTBERT	3 097	4
PONT ST MARTIN	5 877	6
ST COLOMBAN	3 333	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2 128	2
ST PHILBERT DE GRAND LIEU	8 851	9
<b>TOTAL</b>	<b>38 533</b>	<b>42</b>

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de Grand Lieu, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** à 42 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Grand Lieu, réparti comme suit :

COMMUNES	Populations municipales	Conseillers
LE BIGNON	3 718	4
LA CHEVROLIERE	5 490	6
GENESTON	3 638	4
LA LIMOUZINIÈRE	2 401	3
MONTBERT	3 097	4
PONT ST MARTIN	5 877	6
ST COLOMBAN	3 333	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2 128	2
ST PHILBERT DE GRAND LIEU	8 851	9
<b>TOTAL</b>	<b>38 33</b>	<b>42</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 4. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AVENANT N° 2

Par délibérations du 2 mars 2017 et du 5 juillet 2019, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre la CCGL et les communes membres pour plusieurs familles d'achat.

Considérant certaines difficultés ou retard dans l'application de cette convention de groupement de commandes, il est proposé au conseil municipal de sortir certaines familles d'achat de la convention.

Les familles concernées sont : la fourniture et l'installation de caveaux et cave-urnes, les fournitures administratives (hors papier), les prestations de fauchage et d'élagage, les prestations de balayage des voies publiques, les prestations de contrôles techniques périodiques pour les installations et matériels soumis à la réglementation en vigueur à des contrôles techniques obligatoire (sauf véhicules), la prestation de maintenance et fourniture de matériel informatique et la prestation géomètre.

De plus, il convient de rajouter une famille d'achat : l'achat et la maintenance de défibrillateurs.

Enfin, certaines communes souhaitent se retirer ou se rajouter pour certaines familles d'achat.

Vu les délibérations du conseil municipal des 02 mars 2017 et 05 juillet 2019,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 24 janvier 2017 et du 22 mai 2018,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes et son avenant n°1, et notamment son article 2,

Considérant qu'il y a lieu de sortir certaines familles d'achat de la convention constitutive de groupement de commandes, d'en rajouter et de modifier la convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications de la convention de groupement de commandes telles qu'énoncées précédemment.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette modification de convention.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### 5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'acter des suppressions et créations de poste liées à des modifications de durées hebdomadaires.

*Jean-Yves THOBY : Est-ce que les agents concernés sont conscients que leur temps de travailler va diminuer et donc leur rémunération également ?*

*Madame le Maire : les agents ont fait la demande de cesser certaines missions spécifiques et ont bien conscience de perdre du temps de travail et donc de la rémunération.*

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 03 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Poste à supprimer		Poste à créer	
Adjoint technique au 06/07/2019	26h25/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique au 06/07/2019	23h40/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique au 06/07/2019	8h33/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique au 06/07/2019	5h48/35 <sup>ème</sup>

### 6. CONVENTION FINANCIERE AVEC ATLANTIC'EAU – LA GRANGE A L'ABBE

Dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la Grange à l'Abbé, il est nécessaire d'établir une convention technique et financière avec le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, Atlantic'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical d'Atlantic'eau du 16 février 2018 arrêtant les règles de financement des travaux de desserte en eau potable,

Vu l'inscription des travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la Grange à l'abbé aux crédits budgétaires d'investissement 2019,

Vu la convention à caractère technique et financière prévoyant une participation financière de la commune de 89 144.64€ TTC.

Considérant que la desserte du Village de la Grange à l'Abbé nécessite un renforcement du réseau public d'eau potable,

Considérant qu'Atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à caractère technique et financier relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable à la Grange à l'Abbé
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces liées à ce dossier.

**7. TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX ET REGLEMENTS INETRIEURS**

**7.1 - RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFS ET REGLEMENT 2019-2020**

En préambule, il convient de faire un point sur « la cantine à 1 € » mise en place par le Gouvernement. Ce dispositif a été mis en œuvre suite à la présentation de la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté, le 13 septembre 2018, par le Président de la République, qui a annoncé la mise en place d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers pauvres à la restauration scolaire avec une tarification sociale.

Dans ce cadre, un fonds de soutien pour aider les collectivités éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (ce qui est le cas de Geneston) a été créé afin de compenser une partie du surcoût induit. L'aide financière de 2 € par repas facturés à la tranche la plus basse sera versée à 2 conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins 3 tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

Actuellement, il n'existe pas à Geneston de tarification sociale, il y a un tarif unique de 3.54 € (sauf repas occasionnel ou non-respect du règlement). Il semble précipité de mettre en place des tarifs en fonction des quotients familiaux pour la rentrée de septembre 2019. Aussi, un travail préalable est nécessaire par la commission affaires scolaires afin de déterminer si la commune va ou non mettre en place une tarification sociale et ainsi étudier les conséquences pour les familles et la collectivité.

Le bilan financier fait apparaître un déficit de 94 315 € (91 728 € en 2017), avec un coût de revient de 5.97 €/repas.

La commission propose de ne pas augmenter les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

De plus, il convient de mettre à jour le règlement du restaurant scolaire en acceptant l'accès des enfants inscrits en pré-petite section au restaurant scolaire.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment son article R.531-52

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le règlement du restaurant scolaire.
- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs du restaurant scolaire.
- **DIT** que le tarif coût réel du repas est de 5.97 €.
- **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 comme ci-dessous :

	<b>REPAS REGULIER</b>	<b>REPAS OCCASIONNEL</b>	<b>REPAS AVEC PANIER</b>	<b>TARIF COUT REEL</b>
<b>ENFANT DOMICILIÉ A GENESTON</b>	3,54 €	4,15 €	1,48 €	5.97 €
<b>ENFANT NON DOMICILIÉ A GENESTON</b>	4,39 €	4,39 €	1,59 €	5.97 €
<b>ADULTE</b>	4,55 €			

**7.2 - TARIFS TAP 2019-2020**

La commission propose de ne pas augmenter les tarifs des TAP pour l'année scolaire 2019-2020.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs des TAP
- **FIXER** les tarifs des TAP pour l'année scolaire 2019-2020 comme ci-dessous :

TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX		TARIFS MATERNELLES	TARIFS ELEMENTAIRES
Tranche 1	QF < 450 €	16,00 €	22,00 €
Tranche 2	QF entre 451 € et 600 €	17,00 €	23,00 €
Tranche 3	QF entre 601 € et 750 €	18,00 €	24,00 €
Tranche 4	QF entre 751 € et 900 €	19,00 €	25,00 €
Tranche 5	QF entre 901 € et 1050 €	20,00 €	26,00 €
Tranche 6	QF entre 1051 € et 1200 €	21,00 €	27,00 €
Tranche 7	QF > 1200€	22,00 €	28,00 €

### **7.3 - TARIFS ANIMATION JEUNESSE**

Le service animation jeunesse propose des activités dont il convient de fixer les tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs pour O'GLISS PARK : supplément AJ = 25 €, supplément club = 18 € et pour le Raid sportif (ados) à 30 €.

## **8. FORFAIT COMMUNAL ECOLE PUBLIQUE**

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n° 2005-206 du 2.12.2005,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,

Vu le contrat d'association conclu le 2 juillet 2007 entre l'Etat et l'école privée Sainte Marie Madeleine,

Vu la convention conclue entre l'école Sainte Marie Madeleine et la commune de Geneston,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Le conseil municipal doit se prononcer sur le forfait à attribuer à l'OGEC de l'école Ste Marie- Madeleine, le montant de ce forfait servira de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Geneston.

Considérant qu'une erreur matérielle dans le tableau de calcul du forfait communal a été rectifiée, il est nécessaire de régulariser le montant en élémentaire pour les années 2017 et 2018,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** pour 2019 le forfait d'un élève de maternelle à l'école publique Marcel Pagnol à 1 322,29 € et le forfait d'un élève d'élémentaire à l'école publique Marcel Pagnol à 372,39 €.
- **REGULARISE** les montants pour 2017 et 2018 en fixant le tarif d'un élève d'élémentaire à 311.52 € pour 2017 et à 328.79 € pour 2018.

### 9. ACQUISITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE D' ACTIONS DE LAD-SPL

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil en Architecture d'urbanisme et environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le Département de la Région des Pays de la Loire.

Plus particulièrement, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental.

En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi Notre, l'Agence est sollicitée par des communes ou de groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser pour leur compte des équipements publics. Or, et conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, seuls les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

C'est pourquoi le Conseil départemental souhaite répondre aux attentes des élus locaux, de leur territoire et de l'ensemble des acteurs publics et, à cette fin, a proposé d'ouvrir le capital de LAD-SPL à l'ensemble des communes et groupements de collectivités territoriales (autres que les 17 EPCI déjà actionnaires) en cédant un nombre global de 600 actions sur les 2.878 qu'il détient. Chaque commune ou groupement de collectivités autres que les 17 EPCI déjà actionnaires se voient ainsi offrir la possibilité d'acquérir 3 actions à 100 € l'unité (valeur nominale), soit un coût limité à 300 € par nouvel actionnaire.

La cession de ces 600 actions représentant 10 % du capital se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités. Le Conseil d'administration de LAD-SPL a validé le 23 mai 2018 la proposition d'ouvrir son capital aux communes et groupements de collectivités précités.

Pour permettre une représentation des communes et desdits groupements au sein du conseil d'administration (le nombre d'action cédé ne permettant pas une représentation directe), le Département a décidé corrélativement de ramener le nombre de sièges d'administrateurs détenus par lui de 8 à 7 et d'affecter ainsi le siège d'administrateur libéré à l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de ladite assemblée sera modifié en conséquence pour que ce siège d'administrateur soit réservé à l'un des représentants communs des communes et groupements de collectivités territoriales autres que les EPCI, les trois sièges de représentant commun existants étant conservés par les 11 EPCI ne bénéficiant pas d'une représentation directe.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Par l'entrée au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, notre collectivité aura ainsi accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, suivants et L 1531-1,

Vu les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de 3 actions (valeur nominale de 100 € chacune) de LAD-SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €.
- **APPROUVE** le versement de la somme de 300 €.
- **DÉSIGNE** Madame Karine PAVIZA au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 10. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET 2019

Dans le cadre de l'exécution budgétaire et suite à la notification d'une subvention, il est nécessaire de proposer au conseil municipal l'approbation d'une décision modificative n° 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

#### SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	
INTITULE CHAPITRE	montant
CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 220,00 €
CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 000,00 €
CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	471,86 €
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>28 691,86 €</b>

RECETTES	
INTITULE CHAPITRE	montant
CHAPITRE 13 ATTENUATION DE CHARGES	5 000,00 €
CHAPITRE 74 DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 000,00 €
CHAPITRE 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	691,86 €
CHAPITRE 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>28 691,86 €</b>

#### SECTION INVESTISSEMENT :

DEPENSES	
INTITULE CHAPITRE	montant
CHAPITRE 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	500,00 €
CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	56 398,30 €

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	80 322,53 €
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-49 400,00 €
CHAPITRE 23 IMMOBILISATION EN COURS	-175 039,04 €
CHAPITRE 040	691,86 €
CHAPITRE 041	5 601,44 €
D 001 DEFICIT EXERCICE N-1	106 695,22 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>25 770,31 €</b>

RECETTES	
INTITULE CHAPITRE	montant
CHAPITRE 13 SUBVENTION D'EQUIPEMENT	183 000,00 €
CHAPITRE 041	5 601,44 €
R 001 EXCEDENT EXERCICE N-1	-162 831,13 €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>25 770,31</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2019 qui s'équilibre à 28 691.86€ en fonctionnement et à 25 770.31€ en investissement

### 11. SUBVENTION ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE MADELEINE

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention informatique de 1 300 € au profit de l'école privée Sainte Marie-Madeleine pour l'achat de matériel informatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-7 et L. 2313-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 300€ à l'école privée Sainte Marie-Madeleine pour l'acquisition de matériel informatique, le versement sera effectué auprès de l'OGEC.
- **DIT** que la subvention sera versée après transmission des factures justifiant les dépenses d'équipement informatique au service comptabilité de la mairie.

### 12. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire.

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1er janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- **APPROUVE** la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

### 13. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Considérant l'article 261 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de la Loire-Atlantique en 2020.

Selon l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la répartition par arrondissements et par communes des 1089 jurés devant composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de Loire-Atlantique en 2020, la commune de Geneston doit compter 3 jurés.

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci peuvent varier suivant les initiatives locales. Le tirage au sort porte toujours sur la liste générale des électeurs de la commune.

L'un des procédés proposé par le Ministère de l'Intérieur consiste dans un 1<sup>er</sup> tirage de donner le numéro de la page de la liste générale des électeurs et dans un 2<sup>nd</sup> tirage de donner le numéro de la ligne.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit 9 noms pour Geneston, afin de constituer la liste préparatoire. Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2020. Ainsi, seront refusées les personnes nées après le 31/12/1997.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

- François PASQUIER,
- Aurélien de FILIPPIS
- Yves LEBASTARD
- Eva CHALLAIN
- Angélique TAILLE épouse PICHAUD
- Colette BOUAZIZ née CHEGUILLAUME
- Rachid ELHARMI
- Alain OUARY

### 14. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Considérant le vol de matériel appartenant au Comité des Fêtes dans un local communal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-7 et L. 2313-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 150 € au Comité des Fêtes pour aider à la prise en charge des frais (franchise) liés au vol de matériel dans le local utilisé par l'association.

### 15. QUESTIONS DIVERSES

- **Station d'épuration** : l'inauguration a eu lieu le 04 juin dernier en présence des financeurs, de la police de l'eau et des gestionnaires du réseau et des équipements
- **Fête de la science** : le projet déposé par la commune a été labellisé, elle aura lieu du vendredi 11 octobre au dimanche 13 octobre 2019 à la Charmille
- **Soirée débat animation jeunesse** : le 29 octobre aura lieu une soirée débat par le service animation jeunesse à la Charmille

### 16. COMPTES RENDUS SYNDICATS ET COMMISSIONS

- **Commission culture** :
  - *Chasse aux œufs du 21/04/2019* : environ 100 enfants présents
  - *Fête de la musique 15/06* : à partir de 19h00 rue Legeay et dans le parc du château
- **Commission animation jeunesse et sports** :
  - *Forum des associations 31/08/2019* : 39 associations seront présentes, le bar sera tenu par l'AFRG et l'AFN
  - *Réunion des associations* : le 13 juin 219 à 20h00 à la Charmille
  - *Conseil municipal enfant* : prochaine réunion le 14/06
- **Commission affaires sociales et services aux habitants** :
  - *Réunion d'information sur les énergies* : le 24/06 à 18h00 à la Charmille, ouvert à tous

➤ **Commission communication :**

- *Panneau lumineux : la commande est en cours pour remplacer le panneau lumineux endommagé Place Georges Gaudet.*

➤ **Commission environnement :**

- *Cimetière : les travaux de reprise de concessions ont repris*
- *Programme Local de Prévention des Déchets*

*Prochaine séance du conseil municipal le 04 juillet 2019 à 20h00  
Séance levée à 23h15*

SOUS RESERVE D'APPROBATION